

marquage avant d'être exportés, importés ou expédiés d'une province à l'autre. L'autorisation d'effectuer le classement et l'inspection des laitages fabriqués et vendus dans les limites de la province d'origine découlent de la loi adoptée par la province intéressée.

*Viandes et laine.*—L'inspection et le classement des viandes constituent un aspect important du travail, outre l'admission des animaux abattus à la consommation humaine. Tous les porcs livrés aux parcs à bestiaux et aux abattoirs sont classés à la pente, i.e., les fermiers sont payés selon le poids et la qualité de l'animal abattu et habillé. Le bœuf de qualité supérieure est classé et revêtu de la marque prescrite. Les agneaux et les veaux abattus sont classés sur demande. La laine est inspectée et classée dans des entrepôts de laine immatriculés.

*Œufs et volaille.*—Il existe 1,243 stations immatriculées pour le classement et l'emballage des œufs; 43, pour le décoquillage, l'apprêt, le classement et l'emballage des produits d'œufs gelés; et 381, pour l'apprêt, l'éviscération, le classement et l'emballage de la volaille. Depuis quelques années, la volaille éviscérée étant de plus en plus recherchée, la quantité traitée dans les stations immatriculées d'apprêt et d'éviscération a passé d'environ 4 millions de livres en 1950 à 134,789,695 livres en 1956.

L'inspection des œufs, de la volaille et des produits d'œufs gelés est obligatoire pour toute quantité appréciable destinée à l'exportation. Doit aussi être inspectée toute expédition interprovinciale de plus de 10,000 livres de volaille. La qualité de ces produits est aussi vérifiée périodiquement quand ils sont versés dans le commerce de gros ou de détail. Les œufs vendus au détail doivent partout au pays être classés; la volaille, elle, dans nombre de grands centres.

*Fruits et légumes frais.*—Il existe des qualités à l'égard de tous les principaux fruits et légumes canadiens. Presque tous les produits classés doivent être inspectés et certifiés avant d'être exportés. En outre, l'inspection et la certification sont obligatoires dans le cas de produits particuliers récoltés dans certaines provinces et expédiés dans une autre. Ce service, surtout saisonnier, est assuré par un personnel maintenu dans les grandes régions productrices du pays. Il existe dans les grands centres de distribution un personnel d'inspection chargé de l'application à l'échelon du gros et du détail des règlements concernant le classement, l'emballage et le marquage, de la réunion de données et de l'établissement de statistiques et, enfin, d'un service commercial d'inspection de la qualité ou de l'état des produits reçus par le grossiste fourni sur demande. Les expéditeurs, courtiers, commissionnaires et grossistes qui s'occupent du commerce interprovincial ainsi que de l'exportation et de l'importation des fruits et légumes doivent être autorisés et sont assujétis aux règlements officiels.

*Fruits et légumes traités.*—Lorsque des règlements spéciaux concernant les fruits et les légumes mis en conserves ont été établis en vertu de la loi sur les viandes et conserves alimentaires en 1907, le Canada s'est trouvé le premier pays à adopter pareille législation. Les règlements édictés sous l'empire de la loi établissent maintenant des qualités à l'égard de presque tous les fruits et légumes mis en conserves, congelés ou déshydratés ainsi que des confitures. Il existe aussi des règlements sanitaires appliqués par un personnel d'inspecteurs pour le mouvement interprovincial ainsi que l'exportation et l'importation des fruits et légumes. Les expéditions de cette nature répondent pour 98 p. 100 de l'activité de toute l'industrie au Canada et le chiffre de ses ventes s'élevait en 1955 à environ 234 millions de dollars contre 20 millions en 1919. Bien qu'il n'existe pas de qualités réglementaires à l'égard des cornichons, des olives, des soupes aux légumes, etc., le traitement et l'emballage de ces produits sont aussi surveillés et réglementés. Quelque 520 établissements très divers de traitement fonctionnent en vertu d'un certificat délivré par le ministère de l'Agriculture.

*Miel.*—Il existe des règlements concernant l'analyse, le classement et le marquage de tout le miel passant dans le commerce interprovincial ou d'exportation. Le miel expédié à l'étranger est obligatoirement inspecté et des inspections administratives pour déterminer la classe et la qualité du miel écoulé sur le marché domestique sont pratiquées